



Avis public adressé à l'ensemble des personnes habiles à voter de la municipalité

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABIILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 7 juillet 2020, le conseil municipal de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot a adopté le règlement numéro 555-2020 intitulé : Règlement numéro 555-2020 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 68 526\$ pour des travaux de construction pour un terrain de hockey bottine.
2. Compte tenu des restrictions imposées par l'état d'urgence sanitaire, le règlement fait l'objet d'une période de consultation écrite de 15 jours en remplacement de la tenue de registre. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 555-2020 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en faisant une demande par courrier postal, par dépôt au bureau municipal ou par courriel en incluant une copie d'une carte d'identité: carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.
3. Les demandes seront acceptées jusqu'au 7 août 2020 :

Par poste ou par dépôt : Bureau municipal
421, 4^e Avenue
Sainte-Hélène-de-Bagot (Québec) J0H 1M0

ou par courriel à l'adresse mun@sainte-helenedebagot.com
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 555-2020 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 134. Si ce nombre n'est pas

atteint, le règlement numéro 555-2020 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé sur le site de la Municipalité sous l'onglet Municipalité – règlement.
6. Le règlement peut être consulté sur le site de la municipalité sous l'onglet Municipalité – règlement.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le 7 juillet 2020, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette

procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10. Personne morale

- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 7 juillet 2020 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

DONNÉ à Sainte-Hélène-de-Bagot, ce 8^e jour du mois de juillet 2020



Sylvie Vanasse

Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe